

Still later in 1951 the convention served as the basis for refusing an emergency adjournment debate.

"First, with respect to whether the motion is in order. It purports to deal with a matter which is before the board of transport commissioners and if that is so then it is *sub judice* and under our rules could not be debated."¹⁷

16. Matters before a royal commission are not subject to the convention. This was made clear by a ruling in 1950. In this instance the question of freight rates had been referred to a royal commission. The Speaker ruled as follows:

"I have never thought that because a matter has been referred to a royal commission it cannot be discussed generally in the House at the same time. I have no precedent to this effect, but there is a precedent to the effect that when a matter is referred to a committee of the House it can be discussed in the House but the House cannot refer to the procedure and evidence in the committee before it has reported. It seems to me that a similar principle might well govern the reference of a matter to a royal commission..... I would accordingly rule that it is not out of order to discuss transportation problems generally when such matters have been referred to a royal commission. On the other hand, I would also rule that reference should not be made to the proceedings, or evidence, or findings of a royal commission before it has made its report."¹⁸

A similar ruling was made by the Speaker in 1957:

"There is nothing on the order paper which would preclude a discussion of this matter. The royal commission is not a court of record and matters before it are not *sub judice*. Therefore I see no reason why the hon. member should not discuss it."¹⁹

A ruling in accordance with these precedents, which should probably be regarded as the definitive ruling in the matter, was given by Mr. Speaker Lamoureux on May 2, 1966.²⁰

17. An exception to the general practice demonstrates the flexibility of the convention as well as the need for the Speaker's discretionary power. In a 1933 incident a Member sought to discuss charges brought against a county court judge whose conduct had been referred to a commission of inquiry. The Speaker did not allow the discussion even though the commission was not defined as a court of record.²¹ This is probably a case where the Speaker felt that discussion of the matter before publication of the Commission's report might be prejudicial to the person concerned.

18. A study of *sub judice* in the British House of Commons and the Australian House of Representatives demonstrates that the Canadian practice has been more flexible. The British House of Commons, where the matter has twice been referred for study to the Select Committee on Procedure in recent years, has opted for retention of the convention. Two resolutions were adopted on July 23, 1963 and June 28, 1972, respectively. These resolutions provide the Speaker with guidelines in the application of the convention but in the final

Un peu plus tard en 1951, on fait de nouveau appel à la convention pour refuser un débat d'urgence:

«Tout d'abord, la motion est-elle conforme au Règlement? Elle vise à analyser un problème soumis à la Commission des transports. L'affaire n'est donc pas encore jugée et nos règlements s'opposent à ce que nous la débattions.»¹⁷

16. Les questions dont est saisie une Commission royale ne sont pas soumises à la convention. Une décision rendue en 1950 a été explicite à ce sujet. Il s'agissait de la question des tarifs-marchandises qui avait été renvoyée à une commission royale. Voici la décision de l'Orateur:

«Je n'ai jamais été d'avis que, parce qu'une affaire avait été déferée à une commission royale, la Chambre ne pouvait l'examiner, en général, simultanément. Je n'ai aucun précédent à invoquer à cet égard. Il existe toutefois un précédent d'après lequel toute question déferée à un comité de la Chambre peut être examinée à la Chambre pourvu que cette dernière n'invoque pas les délibérations du comité ni les témoignages qui y sont recueillis avant que le comité ait présenté un rapport. A mon avis, un principe semblable peut s'appliquer au renvoi d'une question à une Commission royale ... Je décide donc qu'il n'est pas contraire au règlement d'examiner les questions relatives au transport, quand ces questions ont été déferées à une Commission royale. Je décide également qu'il ne doit être fait aucune mention des délibérations des constatations de la commission royale, ni des témoignages qui y sont déposés avant que ladite commission ait présenté un rapport.»¹⁸

En 1957, l'Orateur rend une décision analogue:

«Il n'y a rien au Feuilleton qui puisse empêcher la discussion de cette affaire. La commission royale n'est pas une cour d'archives, de sorte que les questions qui lui sont soumises ne sont pas *sub judice*. Par conséquent, je ne vois aucune raison pour laquelle l'honorable député ne pourrait pas discuter cette question.»¹⁹

En conformité avec ces précédents une décision qu'il faudrait probablement considérer définitive en la matière a été rendue par l'Orateur Lamoureux le 2 mai, 1966.²⁰

17. Il y a cependant une exception à la règle générale qui révèle la souplesse de la convention et la nécessité d'accorder à l'Orateur un pouvoir discrétionnaire. En 1933, un député essaie de discuter des accusations portées contre un juge d'un tribunal d'une commission. Même si celle-ci ne constitue pas une cour d'archives, l'Orateur ne permet pas qu'on traite de ce sujet.²¹ Voilà probablement un cas où l'Orateur était d'avis qu'une telle intervention avant la publication du rapport de la commission aurait pu porter atteinte à la personne en cause.

18. Selon une étude de la règle relative aux affaires en instance de la Chambre des communes de la Grande-Bretagne et de la Chambre des représentants de l'Australie, la procédure canadienne a toujours été plus souple. Ces dernières années, la Chambre des communes britannique a renvoyé à deux reprises la question au Comité spécial de la procédure pour que ce dernier l'étudie, et elle a décidé de maintenir la convention. Deux résolutions ont été adoptées à cet égard le 23 juillet 1963 et le 28 juin 1972. Ces résolutions donnent à l'Orateur certai-